

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION PARITAIRE DES JOURNALISTES**

Le présent accord est conclu

Entre :

- La société France Télévisions, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Monsieur Patrice PAPET agissant en qualité de Directeur général délégué à l'organisation, aux ressources humaines et à la communication interne, ci-après dénommée « France Télévisions »,

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous,

d'autre part.

Vu, les dispositions de l'Avenant Audiovisuel à la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes et notamment l'article 15 dudit Avenant,

Il a été convenu des modalités suivantes pour l'application au sein de la société de dispositions conventionnelles précitées.

**Article 1 - Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'entreprise France Télévisions.

Les stipulations qui suivent ont été conclues conjointement :

- dans le cadre du livre II de la deuxième partie du code du travail métropolitain pour ce qui concerne leur application en métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et à Saint Pierre et Miquelon,
- dans le cadre du titre III du livre III du code du travail de la Nouvelle Calédonie, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Nouvelle-Calédonie,
- dans le cadre du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n°86-845 du 17 juillet 1986 relative aux Principes Généraux du Droit du travail en Polynésie Française, et de ses Délibérations et textes d'application, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Polynésie,
- dans le cadre du chapitre IV du titre III de la loi n° 52-1322 modifiée portant code du travail applicable sur le territoire des îles Wallis et Futuna, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Wallis et Futuna,
- dans le cadre du titre III du livre Ier du code du travail applicable à Mayotte, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Mayotte.

3 . 10

## **Article 2 - Composition**

2 -1 : La commission paritaire nationale des personnels journalistes est composée :

- de 10 représentants du personnel journaliste désignés par les organisations syndicales, sur la base des résultats en voix obtenus au premier tour des dernières élections des membres des comités d'établissement dans les collèges « cadres » ou « journalistes » quand ils existent, parmi les collaborateurs journalistes sous contrat à durée indéterminée. Cette désignation est effectuée à la proportionnelle à la plus forte moyenne,
- de 10 représentants de l'employeur, dont la moitié au moins, est journaliste.

En outre, les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise peuvent désigner pour assister aux réunions des commissions paritaires un observateur sans voix délibérative.

2-2 : La commission paritaire nationale est présidée par un représentant de la direction.

Le secrétariat de la commission paritaire nationale est assuré par un membre de la direction qui peut ne pas être membre de la commission.

## **Article 3 : Préparatoires d'établissement**

En matière d'attribution salariale, il est institué des préparatoires d'établissement comme suit :

- Siège (4 préparatoires d'établissement distinctes sont instituées au siège : Journalistes de l'Antenne et de la rédaction de France 2, Journalistes de l'Antenne et de la rédaction de France 3 et de l'Information de proximité, Journalistes de l'antenne et de la rédaction de France O et Outremer 1<sup>ère</sup> établissement Malakoff), Journalistes des ex entités FTVI, FTVSA et France 5)
- Pôle de gouvernance Nord-Est
- Pôle de gouvernance Nord-Ouest
- Pôle de gouvernance Sud-Est
- Pôle de gouvernance Sud-Ouest
- Direction territoriale Corse
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie
- Polynésie
- Saint Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna

Chaque préparatoire d'établissement est composée ;

- D'un minimum de 2 et d'un maximum de 8 représentants du personnel journaliste désignés, en fonction des effectifs de l'établissement (voir tableau joint), par les organisations syndicales représentatives, sur la base des résultats en voix obtenus au premier tour des dernières élections des membres du comité d'établissement de chaque établissement dans le collège cadre ou journaliste quand il existe, parmi les collaborateurs journalistes sous contrat à durée indéterminée de l'établissement concerné. Cette désignation est effectuée à la proportionnelle à la plus forte moyenne.
- et de représentants de l'employeur.

3' 1.0  
- 2 -

En outre, les organisations syndicales représentatives au niveau des établissements précités peuvent désigner pour assister aux réunions préparatoires de leur établissement un observateur sans voix délibérative.

#### **Article 4 - Convocation**

La commission paritaire nationale est convoquée à l'initiative de l'employeur.

La convocation adressée aux organisations syndicales indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que le nombre de représentants à désigner en application de l'article 2 ci-dessus.

A chaque réunion, il appartiendra aux organisations syndicales de désigner leurs représentants visés à l'article 2. Cette désignation devra être portée à la connaissance de l'employeur au moins 10 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

#### **Article 5 - Réunion**

A l'ouverture de la réunion, les membres de la commission attestent de leur présence.

En cas de défaillance constatée d'un des représentants des salariés à l'ouverture d'une réunion de la commission, le siège demeure vacant et la représentation de l'employeur est alors réduite d'autant.

Le temps passé en réunion par les membres de la commission paritaire est rémunéré comme temps de travail et ne s'impute sur aucun crédit d'heure dont ils peuvent disposer.

Le temps de réunion prévue dans le cadre des préparatoires sera égal au temps de réunion de la commission (exemple : 1 journée de préparatoire pour 1 journée de commission).

#### **Article 6 - Avis**

La commission paritaire nationale émet son avis à la majorité simple des membres présents.

#### **Article 7 - Compte rendu**

Un compte rendu est établi dans 15 jours francs qui suivent chaque séance et transmis aux membres de la commission paritaire nationale.

Si aucune réclamation écrite n'est adressée dans les 15 jours francs qui suivent la réception du compte rendu, celui-ci est considéré comme adopté. Si des réclamations sont formulées dans ce délai, les rectifications demandées concernant le demandeur sont apportées au compte rendu auquel est annexée, le cas échéant, la réponse du Président de la commission paritaire nationale.

Un exemplaire du compte rendu définitif est communiqué pour information aux commissaires paritaires.

3 . 6.0  
- 3 -

## **Article 9 - Attributions**

Les attributions de la commission paritaire nationale des personnels techniques et administratifs sont celles énoncées par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

### **9 - 1- En matière de mutation et de promotion fonctionnelle (II-4 et V-4-6 de la convention de la communication et de la production audiovisuelles)**

L'employeur publie via intranet, messagerie électronique et/ou affichage papier les emplois vacants.

Sont concernés tous les emplois vacants à l'exclusion des postes de qualification égale et supérieure à la classification B.25 ou fonction équivalente.

Les candidats disposent d'un délai de 15 jours francs pour faire acte de candidature.

Un tableau recensant pour chaque emploi vacant les candidatures des salariés sous contrats de travail à durée indéterminée avec leur qualification d'origine, leur localisation dans l'organisation et leur ancienneté société est transmis 15 jours francs au moins avant la date de réunion de la commission paritaire nationale aux organisations syndicales disposant de siège à la commission paritaire nationale pour transmission par leurs soins aux représentants du personnel qu'ils désigneront pour siéger.

Un tableau recensant pour chaque emploi vacant les candidatures des salariés sous contrat à durée déterminée sera également transmis et examiné.

### **9 - 2 : En matière disciplinaire**

Pour toute sanction autre que l'avertissement ou le blâme, l'avis de la commission de discipline est obligatoirement requis. Lorsqu'un salarié a fait l'objet d'un blâme ou d'un avertissement avec inscription au dossier, une ou plusieurs organisations syndicales disposant, d'au moins un siège de représentant du personnel à la commission paritaire nationale, peut demander l'examen de ce dossier, sauf si le salarié concerné souhaite que son dossier ne soit pas examiné par la commission.

Si les conditions sont réunies, la commission est alors convoquée dans un délai de 15 jours francs suivant la réception de la saisine par les organisations syndicales.

## **Article 10 - Dispositions diverses**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de produire tout effet le 8 octobre 2012 ou au plus tard le jour de la signature de l'accord qui se substituera à la Convention Collective de la production et de la communication Audiovisuelles.

Il est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'art L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.



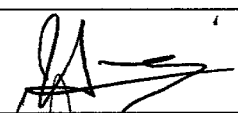
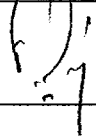
Conformément aux dispositions de l'art L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Il prendra effet à l'issue de cette procédure.

Fait à Paris, le - 6 MAI 2011

En 10 exemplaires originaux.

Pour la Direction	
Pour la CFDT	
Pour la CFTC	
Pour la CFE-CGC	
Pour la CGT (SNJ-CGT) Jean François Traldi	
Pour F.O. Rouffin ORMAIG	
Pour le SNJ	

**Annexe**  
au protocole d'accord sur la constitution et le fonctionnement de la commission  
paritaire des personnels journalistes

Effectif couverts par les préparatoires d'établissement	Nombres de représentants du personnel
Inférieur à 100	2
De 100 à 500	4
De 500 à 2000	6
Supérieur à 2000	8

K f.0

Shrt-cgt